

Annexe VIII à la Convention collective de travail du second œuvre romand 2011 (CCT-SOR)

Préambule

Dans le cadre de la CCT-SOR du 15 novembre 2010, les parties contractantes ont convenu de l'accord suivant concernant les salaires :

Article 1

Les salaires minimums tels qu'ils résultent de l'annexe II sur les salaires à la CCT-SOR 2011 du 2 octobre 2012 et de l'accord signé le 19 octobre 2010 entre l'AJMCE, d'une part, et Unia et Synia, d'autre part, restent en vigueur.

Article 2

Les salaires effectifs des travailleurs des classes CE, A, B et C sont augmentés de CHF 0.30 à l'heure (ou CHF 53.30 par mois).

De plus, le total des salaires au 31 décembre 2015 est relevé de CHF 0.10 à l'heure par travailleur (ou CHF 17.80 par mois) et cette augmentation est répartie entre les travailleurs concernés selon les prestations fournies.

Article 3

L'indice des prix à la consommation de référence reste fixé à 103.9 (base décembre 2005).

Article 4

Le présent accord entre en vigueur le 1^{er} janvier 2016. Les parties demandent l'extension du champ d'application du présent avenant par le Conseil fédéral.

Le Mont-sur-Lausanne, le 24 novembre 2015.

Organes romands faïtiers de la Convention collective de travail du second œuvre romand

Fédération suisse romande des entreprises de menuiserie, ébénisterie et
charpenterie
(FRM)

Le Président

Pascal Schwab

Le Directeur

Daniel Bornoz

Fédération romande des maîtres plâtriers-peintres
(FRMPP)

Le Président

André Buache

Le Secrétaire

Marcel Delasoie

Groupe romand des parqueteurs et poseurs de sols
(GRPS)

Le Président

Lionel Jotterand

Le Secrétaire

Marc Morandi

UNIA
Secrétariat central

La Présidente

Vania Alleva

Le Vice-Président

Aldo Ferrari

SYNA Syndicat interprofessionnel

Hans Maissen

Tibor Menyhart

Les partenaires sociaux des associations cantonales signataires ont donné
procuration spéciale aux organes faïtiers susmentionnés pour signer l'annexe VIII à
la CCT-SOR 2011.